

Procès-verbal

Le mardi 07 janvier 2025 à 09 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 31 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Claude HERTAULT.

Secrétaire de la séance : Maurice FORESTIER

Présents : Claude HERTAULT, Philippe PIERRIN, Marcel GAMARD, Jean-Paul PRUVOST, Jacky THUEUX, Jocelyne MARTIN, Magali PUIROUD, Maurice FORESTIER, Pascal BOURLO, Patrick DAIRAINÉ, Michel LELIEVRE, Nicole SERRE

Représentés :

Absents et excusés : Jean LIDOR, Jean-Luc LECOESTER, Aurore PIAT, Marie-José VAN RIECK ONGHENA

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 10 octobre 2024
2. –Ressources humaines – Convention d'adhésion au service de la médecine de prévention du Centre de gestion
3. Ressources humaines – Protocole d'aménagement du temps de travail si validation en CST du 9 décembre 2024
4. Ressources humaines – Plan de formation CCPM et CIAS si validation en CST du 9 décembre 2024
5. Ressources humaines – Utilisation du Compte Personnel de Formation - CPF si validation du règlement de formation en CST du 9 décembre 2024
6. Présentation du prestataire retenu pour l'Analyse des Besoins Sociaux – ABS
7. Informations diverses :
 - Permanences sur les 3 sites
 - Portage de repas : bilan de la 4ème tournée et proposition de 4 mois supplémentaire
 - Nombre d'ETP
 - Plan de communication
 - Retour sur l'enquête à domicile
8. Questions diverses

Le Président informe les membres que la séance prévue le 12 décembre 2024 a été reportée au 7 janvier 2025 étant donné que le quorum n'était pas atteint.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Il est procédé au vote d'un secrétaire de séance : M. Maurice FORESTIER se porte candidat.

Il est élu à l'unanimité.

Le Président informe les membres que le point n°3 prévu à l'ordre du jour ne sera pas délibéré ce jour car il n'a pas été validé par le CST le 9 décembre 2024.

Il indique également que le point n°6 ne sera pas présenté ce jour car le dossier va être pris en charge par la CCPM pour établir un axe général pour la CCPM et le CIAS afin de cibler d'autres compétences.

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 octobre 2024

Monsieur le président donne lecture du procès-verbal du conseil d'administration en date du 10 octobre 2024. Le procès-verbal du conseil d'administration en date du 10 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 12 Pour

Claude HERTAULT, Maurice FORESTIER, Jocelyne MARTIN, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jean Paul PRUVOST, Jacky THUEUX, Magali PUIROUD, Patrick DAIRAINÉ, Michel LELIEVRE, Nicole SERRE.

Contre : 0

Abstention : 0

2- Convention d'adhésion au service de la médecine de prévention du Centre de gestion de la Somme (N° DE 001 2025)

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VIII relatif à la prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son titre III sur la médecine professionnelle et préventive,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles,

Vu le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le protocole de travail entre le médecin du travail et l'infirmière de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du CDG80, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 30 janvier 2023,

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité :

- De solliciter le Centre de Gestion de la Somme pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;
- D'approuver le projet de convention à intervenir avec le centre de gestion ;
- De prévoir les crédits qui seraient nécessaires à la mise en œuvre aux chapitres 012 du budget général et des budgets annexes de la collectivité ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 12 Pour

Claude HERTAULT, Maurice FORESTIER, Jocelyne MARTIN, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jean Paul PRUVOST, Jacky THUEUX, Magali PUIROUD, Patrick DAIRAINNE, Michel LELIEVRE, Nicole SERRE.

Contre : 0

Abstention : 0

3- Ressources humaines – Protocole d'aménagement du temps de travail

Non délibéré

4- Ressources humaines - Plan de formations CCPM et CIAS (N° DE_002_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024,

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation triennal (2025-2027) commun avec la CCPM.

Le Président propose aux membres du conseil d'administration :

- D'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 12 Pour :

Claude HERTAULT, Maurice FORESTIER, Jocelyne MARTIN, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jean Paul PRUVOST, Jacky THUEUX, Magali PUIROUD, Patrick DAIRAINÉ, Michel LELIEVRE, Nicole SERRE.

Contre : néant

Abstention : néant

5- Ressources humaines - Utilisation du CPF (N° DE_003_2025)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les dispositions des articles L. 442-8 à L. 442-19

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2024 ;

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle. Cette loi étant désormais codifiée dans le code général de la fonction publique précité.

L'article L. 422-4 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
- Plafond horaire : 15 euros ;

Le budget total dédié au financement des actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation est de 2250 €.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
- Prise en charge de l'intégralité des frais occasionnés des agents lors des formations selon la règle établie par la collectivité ;

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites suite aux entretiens professionnels.

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes qui sera composé du supérieur hiérarchique, une personne du service des ressources humaines et l'autorité territoriale.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Les membres des représentants du personnel ont été sollicités pour travailler sur une hiérarchisation des critères d'arbitrage. Il en est ressorti l'ordre des critères ci-après :

- 1- Formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions,
- 2- Formation dans le cadre de l'illettrisme,
- 3- Formation permettant la validation des acquis de l'expérience par un diplôme/titre/certification RNCP,
- 4- Formation de préparation aux concours ou examens.

Dans un second temps, des critères optionnels de sélection ont été établis pour étudier la faisabilité de la demande. Ces critères sont les suivants :

- Un projet professionnel construit
- La complétude du dossier
- L'ancienneté dans la collectivité
- Le coût de la formation
- Le calendrier de formation pour l'organisation du service.

Ces critères ne sont pas soumis à une hiérarchisation.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité :

- D'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 12 Pour

Claude HERTAULT, Maurice FORESTIER, Jocelyne MARTIN, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jean Paul PRUVOST, Jacky THUEUX, Magali PUIROUD, Patrick DAIRAINÉ, Michel LELIEVRE, Nicole SERRE.

Contre : 0

Abstention : 0

6- Présentation du prestataire retenu pour l'Analyse des Besoins Sociaux – ABS

Non délibéré

7- Informations diverses

- Permanences sur les 3 sites : la fréquentation est inférieure à nos attentes (en moyenne 1 à 2 visites par permanence) mais les permanences permettent aux AVS de venir chercher les EPI et aux familles de bénéficiaires de venir rencontrer le service
- Portage de repas : bilan de la 4^{ème} tournée et proposition de 4 mois supplémentaire
Le Conseil d'administration est favorable à une prolongation de 4 mois en 2025 afin d'établir un bilan sur 6 mois.
- Nombre d'ETP : 13.89 ETP fin 2024
- Plan de communication : les membres demandent qu'un flyer sur le service soit transmis dans les communes du CCPM en fin d'année pour une distribution aux habitants avec le colis de fin d'année
- Retour sur l'enquête à domicile : Mme Quennehen informe les membres que le CIAS a obtenu 840 retours soit presque 7.5 % de retour.

Retour de 58 communes (30 réponses n'indiquent pas la commune)

8- Questions diverses

Le président informe les membres que la directrice du CIAS, Madame Fabienne Quennehen, va quitter le service fin janvier 2025.

Séance levée à 10h30

Claude HERTAULT
Président de séance

Maurice FORESTIER
Secrétaire de séance